



L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre janvier à 18h00, les Membres du Comité du Syndicat se sont réunis, en session ordinaire, à la salle polyvalente, Rue du Stade à USSEL, sous la Présidence de M. Pierre CHEVALIER

**PRESENTS :** voir liste des délégués présents en annexe

**SECRETAIRE DE SEANCE :** COUTAUD Pierre

**Date de convocation : 15/12/21**

|                                  |                       |                      |                   |                   |
|----------------------------------|-----------------------|----------------------|-------------------|-------------------|
| <b>Membres en exercice : 134</b> | <b>Présents : 101</b> | <b>Votants : 101</b> | <b>Pour : 101</b> | <b>Contre : 0</b> |
|----------------------------------|-----------------------|----------------------|-------------------|-------------------|

|                          |  |
|--------------------------|--|
| <b>Référence DIEGE :</b> | <b>2022-24-01-01</b>   |
| <b>Objet :</b>           | <b>Contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente</b> |

**Monsieur le Président rappelle le contexte historique du Syndicat de la Diège en matière de distribution d'énergie électrique :**

- Le Syndicat de la Diège a été créé par arrêté préfectoral du 30 mai 1921 sous le nom de Syndicat Intercommunal d'Électrification du Réseau Rural de la Diège (SIERRD). Son périmètre initial (13 communes à sa création) a été progressivement étendu par cinq arrêtés préfectoraux successifs entre 1925 et 1940, année d'adhésion de la dernière commune. Durant cette période, la distribution publique d'électricité était assurée dans le cadre d'une vingtaine de contrats distincts avec plusieurs concessionnaires privés ;
- Puis, le Syndicat de la Diège est parvenu à réunir ces différents contrats en deux contrats : un premier contrat conclu avec la société des Forces Motrices de la Diège (SFMD) le 27 septembre 1930, dont le cahier des charges a été modifié par un avenant du 15 avril 1946 ; un second contrat conclu avec la société L'Energie Industrielle (EI) le 23 septembre 1932, dont le cahier des charges a été modifié par un avenant du 10 janvier 1946. Ces deux contrats couvraient l'intégralité du périmètre actuel du Syndicat de la Diège qui regroupe aujourd'hui 65 communes au titre de sa compétence « distribution publique d'électricité » ;
- Au moment de la nationalisation du service public de l'électricité en application de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, le nouvel établissement public EDF s'est substitué à ces deux sociétés au sein de ces deux contrats (SFMD et EI) ;
- Par un avenant du 15 juin 1951 conclu entre la société EDF et le Syndicat de la Diège, les disparités entre les différentes dispositions de chacun des deux cahiers des charges historiques (SFMD et EI) ont été supprimées dans le but d'unifier les dispositions applicables sur le territoire du Syndicat. EDF a poursuivi l'exécution de ces deux contrats de concession jusqu'à leur échéance, le 27 septembre 1970 ;
- A leur dénouement, aucun avenant prolongeant leur durée et aucun nouveau contrat ne fut alors conclu entre EDF et le Syndicat de la Diège. A cette époque, la jurisprudence admettait que les anciens contrats de concession, qui n'avaient pas été renouvelés à leur date d'échéance, pouvaient être prorogés tacitement ;
- En 1992, EDF et la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) adoptent un modèle de cahier des charges national. Il a pour but de moderniser le cadre juridique des concessions qui relèvent toujours en théorie du cahier des charges type de 1928 (comme celui du Syndicat de la Diège) et de fixer un nouveau mode de régulation du secteur. Il doit permettre de préserver le système existant face aux incertitudes créées par le mouvement de libéralisation du marché de l'énergie au niveau européen. Les négociations menées entre 1993 et 1995 entre EDF et le Syndicat de la Diège pour mettre en œuvre le nouveau cahier des charges national n'ont jamais abouti. Les dispositions des contrats historiques (SFMD et EI) se sont donc poursuivies dans le temps avec EDF ;

- Dans les années 1990 et 2000, sous l'impulsion de directives européennes de libéralisation du marché de l'énergie. C'est ainsi que le monopole de l'établissement public EDF éclate : les activités de production et de fourniture d'électricité se retrouvent dans le champ concurrentiel, celles pour l'acheminement de l'électricité (RTE pour le transport, ERDF puis Enedis pour la distribution) restent des monopoles en droit national. Le paysage institutionnel du secteur de l'électricité change profondément à partir de 2007 avec la création d'ERDF (aujourd'hui Enedis), filiale du groupe EDF, chargée de la gestion du réseau de distribution d'électricité. Le concessionnaire Enedis est aujourd'hui l'interlocuteur quotidien du Syndicat pour l'exploitation et le développement du réseau de distribution d'électricité ;
- Le 21 décembre 2017, la FNCCR, France urbaine, Enedis et EDF adoptent un nouveau modèle de contrat de concession pour une relation contractuelle modernisée entre les autorités organisatrices, Enedis et EDF. Cet accord quadripartite s'inscrit dans un processus de rénovation du modèle de contrat de concession existant « type 1992 », notamment pour garantir la qualité du service concédé et répondre aux enjeux de la transition énergétique. Les syndicats d'énergie doivent alors engager de nouvelles négociations avec Enedis et EDF pour faire évoluer leurs contrats de concession existants dans le nouveau cadre de 2017 ;
- C'est ainsi qu'Enedis, EDF et le Syndicat de la Diège se sont rapprochés en juillet 2018 pour commencer à étudier les conditions de mise en œuvre du nouveau contrat de concession sur le territoire du Syndicat de la Diège.

Monsieur le Président rappelle que le contexte historique, juridique et financier du renouvellement du contrat de concession du Syndicat de la Diège a été présenté plus en détail au comité syndical, lors de sa réunion du 26 novembre 2021 à Meymac.

**Monsieur le Président expose ensuite,**

**Vu** les statuts du Syndicat de la Diège modifiés par arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2017 et notamment son article 3.1 définissant le Syndicat comme étant autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité ainsi que du service public de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente ;

**Vu** les dispositions de l'article L2224-31 et suivants du CGCT ;

**Vu** les dispositions des articles L111-52, L121-4, L121-5 du code de l'énergie ;

**Vu** les dispositions de l'article L322-1 du code de l'énergie qui précisent que la concession de la gestion d'un réseau public de distribution d'électricité est accordée par l'autorité organisatrice ;

**Vu** les dispositions de l'article L334-3 du code de l'énergie qui précisent que lors de la conclusion de nouveaux contrats, les contrats sont signés conjointement par l'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente et, chacun pour ce qui le concerne, par le gestionnaire du réseau de distribution, en l'occurrence Enedis, et l'opérateur chargé de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, à savoir EDF ;

**Vu** la nécessité pour le Syndicat de la Diège de clarifier et d'actualiser le cadre juridique de ses relations contractuelles avec Enedis et EDF comme cela a été évoqué précédemment ;

**Vu** l'accord-cadre conclu le 21 décembre 2017 dans lequel la FNCCR, France Urbaine, Enedis et EDF :

- Précisent, en préambule, l'attachement des parties signataires au modèle concessif français de la distribution d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente ;
- Préconisent à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 11, une mise en œuvre rapide et coordonnée du nouveau modèle de contrat de concession applicable au Syndicat de la Diège ;

- Définissent à l'article 7 les grands principes de répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau de distribution d'électricité, propriété de l'autorité concédante, géré par Enedis ainsi que les options dont disposent le Syndicat de la Diège dans la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux.

**Vu** le projet de convention de concession et son cahier des charges annexés, par lequel le Syndicat de la Diège concède au concessionnaire Enedis (gestionnaire du réseau de distribution) la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et au concessionnaire EDF (fournisseur) la mission de fourniture d'énergie électrique aux clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente sur l'ensemble de son territoire, ce projet ayant été établi sur la base du nouveau modèle de contrat de concession, objet de l'accord-cadre en date du 21 décembre 2017 ;

**Considérant** que les missions de service public relatives au développement et à l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sont assurées, conformément aux dispositions des articles L111-52, L121-4, L121-5 du code de l'énergie, respectivement par Enedis, pour le développement et l'exploitation du réseau public de distribution, et par EDF, pour la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente aux clients raccordés au réseau public de distribution ;

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article L2224-31 du CGCT, il revient à l'autorité concédante de la distribution publique d'électricité de négocier et de conclure les contrats de concession, et d'exercer le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées, pour ce qui concerne les autorités concédantes, par les cahiers des charges de ces concessions ;

**Considérant** l'attachement du Syndicat de la Diège aux principes d'égalité de traitement, de péréquation nationale et de tarif uniforme de la distribution publique de l'électricité sur le territoire ;

**Considérant** que la dévolution de nouvelles compétences et missions aux collectivités territoriales dans le domaine de l'énergie crée un contexte nouveau dans lequel les autorités concédantes, exerçant le rôle d'autorité organisatrice de la distribution et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, sont appelées à jouer un rôle majeur ;

**Considérant** que le partage progressif des données et leur utilisation permettra de faire évoluer le Schéma Directeur des Investissements (SDI) tout au long de la vie du contrat pour s'adapter aux contextes futurs de la distribution d'énergie et aux rôles respectifs du concédant et du concessionnaire dans la construction de l'intelligence du réseau de demain ;

Après avoir rappelé la composition de l'ensemble contractuel du contrat de concession, constitué d'une convention de concession, d'un cahier des charges, d'annexes et pouvant être complétés de conventions entre les parties afin de préciser la mise en œuvre de ses différentes dispositions ;

**Monsieur le Président présente les principales dispositions du projet d'accord :**

- La convention est conclue pour une durée de 30 ans ;
- L'Annexe 1 précisant notamment les dispositions locales en matière de redevances de concession, de répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux entre Enedis (gestionnaire du réseau de distribution) et le Syndicat de la Diège (autorité concédante), de mise à disposition de données pour accompagner la transition énergétique ;
- L'Annexe 2A précisant les dispositions locales pour la mise en œuvre et la gouvernance du Schéma Directeur des Investissements (SDI), commun aux parties, établi aux fins d'améliorer la qualité de la distribution, de sécuriser les infrastructures et de favoriser la transition énergétique sur la durée du contrat. Sur la base du diagnostic technique de la concession partagé entre les parties, le SDI définit les valeurs repères et les différents leviers pour répondre aux ambitions partagées pour la concession. Le SDI est décliné en plusieurs Programmes Pluriannuels d'Investissements (PPI) qui déterminent les

investissements à réaliser sur le réseau de distribution publique d'électricité concédé. L'insertion de dispositions sur la transition énergétique est une avancée indispensable dans le contexte actuel au regard des attentes du territoire dans le domaine énergétique ;

- La convention entre Enedis et le Syndicat de la Diège pour la réalisation de travaux de sécurisation en coordination sur le réseau public de distribution d'électricité (pièce non contractuelle du contrat de concession).

**Après en avoir délibéré, les membres du Comité :**

**Approuvent** le contenu du contrat de concession par lequel le Syndicat de la Diège concède aux concessionnaires Enedis et EDF les missions de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur son territoire, sans préjudice des accords locaux négociés par l'autorité concédante et selon les conditions stipulées dans les pièces du contrat de concession annexé à la présente délibération, à compter du 31 janvier 2022, et pour une durée de 30 ans ;

**Autorisent** Monsieur le Président à signer la convention de concession correspondante ainsi que la convention avec Enedis pour la réalisation de travaux de sécurisation en coordination sur le réseau public de distribution d'électricité et, plus globalement, à procéder à toutes les formalités portant sur le service public de l'électricité.

Fait et délibéré à USSEL,  
Le 24/01/2022  
Le Président du Syndicat,  
Pierre CHEVALIER

